



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 57903

Texte de la question

M Jacques Dominati attire l'attention de M le ministre du budget sur les conséquences nefastes pour le commerce numismatique de la loi no 91-716 du 26 juillet 1991 dont l'une des dispositions a supprimé l'exonération de la TVA sur les oeuvres d'art et les objets de collection importés en France. Ce texte défavorise, à plusieurs titres, les numismates professionnels français par rapport à leurs concurrents étrangers, notamment européens. Il les place dans l'obligation d'acquitter la TVA des opérations de dédouanement des pièces dont ils se portent acquéreurs et d'en repercuter le montant sur les prix de vente à une clientèle auprès de laquelle ces hausses brutales des cours ont un effet fortement dissuasif. Il fait observer, sans même parler du danger de voir se développer un courant d'échanges clandestins ou frauduleux, que cette taxation tend à écarter du marché français, non seulement les collectionneurs nationaux, mais également les amateurs ou les professionnels étrangers, incités à privilégier les places qui, hors de France, bénéficient d'un régime fiscal beaucoup plus avantageux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour exclure les transactions de numismatique du dispositif appliqué aux oeuvres d'art originales et pour rétablir, en ce domaine, une égalité de traitement avec les pays de la Communauté.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions relatives au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux oeuvres d'art originales, timbres et objets de collection ou d'antiquité, instituées par la loi no 91-716 du 26 juillet 1991 procèdent d'une démarche d'harmonisation communautaire en vue de l'échéance du 1er janvier 1993 à laquelle la France se prépare progressivement. Elles font partie d'un ensemble cohérent qui comprend l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux artistes et la taxation généralisée sur la marge des biens d'occasion et objets d'art, d'antiquité ou de collection revendus par des professionnels. La suppression de l'exonération de la TVA à l'importation pour les négociants, élément indissociable du dispositif, permet d'appliquer un traitement identique aux importations quelle que soit la qualité de l'importateur. Toutefois, la taxe n'est pas systématiquement acquittée par les professionnels dès l'entrée des biens en France. En effet, les biens peuvent être placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération des droits et taxes pour exposition et vente éventuelle. Lorsque le bien fait l'objet d'une vente suivie d'une réexportation, la vente est exonérée en application de l'article 262-1 du code général des impôts. Lorsque le bien est mis à la consommation à la suite de la vente, le service des douanes perçoit la taxe exigible. Ce dispositif préserve la neutralité du marché et aucune distorsion de concurrence n'est créée au détriment des professionnels français.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57903

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2163